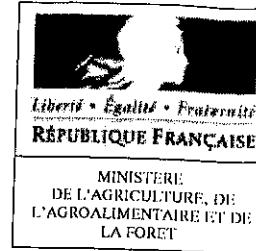


**Direction générale
de l'alimentation**

**Service de la prévention des
risques sanitaires de la
production primaire**

**Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants**



Dossier suivi par : ML

Réf : 2140007REMU14001

STAHLER INTERNATIONAL GMBH&CO.KG
Stader Elbstrasse
21683 STADE
ALLEMAGNE

Paris, le

15 AVR. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrant : 2140007 - BEFLEX

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Le Directeur Général de l'Alimentation

Pour le Ministre et par délégation,

Patrick DEHAUMONT

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140007 Nom commercial : BEFLEX

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : STAHLER INTERNATIONAL GMBH&CO.KG

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2012-2304 du 13 décembre 2013

L'autorisation de mise sur le marché est refusée car l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines, des risques pour les organismes aquatiques, ainsi que de l'efficacité et de la sélectivité de la préparation sur les céréales, dans les conditions agronomiques françaises, n'a pas pu être finalisée

Teneur garantie en matière active

500 G/L béflubutamide

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15105915 - SEIGLE D'HIVER * DESHERBAGE
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE
Décision REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif
Le Directeur Général de l'Alimentation

Pour le Ministre et par délégation,

15 AVR. 2014

Patrick DEHAUMONT